

ANNEE 2020

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Première Instance de Bafoussam
(Cameroun)

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE
DU 10 JUILLET 2020

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAFOUSSAM

JUGEMENT N°62/CIV/2020
DU 10 JUILLET 2020

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de la dite ville le douze Juillet deux mille dix neuf et présidée par :

---- Monsieur **DJAPITE NDOUMBE Quentin**, Président du Tribunal de céans.....Président ;

---- Assisté de Maître **KOM DANGNOU Rosalie**----- Greffier ;

---- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

Micro

---- **Monsieur NZODA Guy Patrice**, promoteur d'entreprise domicilié à Bafoussam, ayant pour conseil Maître **TASSA André Marie**, Avocat au Barreau du Cameroun, demandeur ;

AFFAIRE

NZODA Guy Patrice

(Me **TASSA André Marie**)

-D'UNE PART-

---- ET,

---- **La Société Coopérative d'Epargne et de Crédit de l'Ouest Cameroun (SCECOC)**, Etablissement de Micro finance de 1^{ère} catégorie dont le siège social est à Bafoussam, prise en la personne de son chef sieur **DJABE Maurice**, ayant pour conseil Maître **KAMDEM Dieudonné**, Avocat au Barreau du Cameroun, défenderesse ;

CONTRE

La Société Coopérative d'Epargne et de Crédit de l'Ouest Cameroun (SCECOC)

(Me **KAMDEM Dieudonné**)

-D'AUTRE PART-

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier Aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

OBJET DU LITIGE

Paiement des dommages-Intérêts.

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont original est produit dans le dossier de la procédure ;

ASSIGNATION EN PAIEMENT DE DOMMAGES INTERETS

---- L'an deux mille dix-neuf ;

---- Et le Quatre Novembre à 10 H 45 ;

---- A la requête de sieur **NZODA Guy Patrice**, promoteur d'entreprise demeurant à Bafoussam, ayant pour conseil Maître

DECISION

(Lire le dispositif)



TASSA André Marie, Avocat au Barreau du Cameroun avec résidence à Bafoussam, BP. 260 EN l'Etude duquel domicile est élu pour la présente procédure et ses suites éventuelles ;

----- J'ai Maître **TCHOUA Yves**, Huissier près la Cour d'Appel de l'Ouest et à la 3^{ème} charge près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, BP : 838 Tél Fax : 33 44 64 79, email : tchouayves@yahoo.fr (Etude sise face Légion de Gendarmerie de l'Ouest) y demeurant et domicilié soussigné ;

DONNE ASSIGNATION A :

----- **La Société Coopérative d'Epargne et de Crédit de l'Ouest Cameroun (SCECOC)**, Etablissement de Micro finance de 1^{ère} catégorie dont le siège social est à Bafoussam, prise en la personne de son chef d'agence de Bafoussam sieur **DJABE Maurice**, demeurant à Bafoussam en ses bureaux, où étant et parlant à : M DJABE Maurice, son chef d'agence qui reçoit copie des présentes et vise ;

----- D'avoir à se trouver et comparaître le 22/11/2019 à 07h30 minutes et en tant que de besoin à toutes les audiences subséquentes par devant Monsieur le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de la dite ville ;

POUR

----- Attendu que le requérant est promoteur d'un établissement dénommé « NEW GLOBAL PARTNER MULTI SERVICE » qui fait dans la bureautique, cybercafé, formation informatique entre autres ;

----- Qu'il a travaillé dans la journée du dimanche 08 Septembre 2019 jusqu'aux environs de 15 heures, heure à laquelle il a fermé ses bureaux sans problème ;

----- Que curieusement et contre toute attente, il sera surpris quand il viendra le lendemain c'est-à-dire le lundi 08 Septembre 2019, de constater avec désarroi que toute sa boutique est inondée et ses appareils endommagés ;

----- Qu'ayant fait l'effort de s'introduire dans sa bureautique, il constatera que ces eaux viennent de la dalle provenant ainsi de l'appartement à l'étage abritant les bureaux de la requise ;

----- Que la négligence et l'imprudence notoire de la part de la requise est constitutive de faute au sens de l'article 1382 du code civil ;

----- Que selon l'article 1382 du code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;

----- Qu'après tentative d'arrangement amiable, la requise s'est rebiffé pour entretenir un dilatoire sans pareil ;

----- Que pour la sauvegarde de ses droits un constat a été effectué des soins de Maître TCHOUA Yves, Huissier de justice à Bafoussam ;

----- Que même la sommation de payer servie des soins du même huissier instrumentaire est restée lettre morte ;

----- Qu'il ressort du récapitulatif que le requérant a perdu les appareils d'une valeur de FCFA 715.500, somme à laquelle il échet d'augmenter les dommages intérêts à ventiler par conclusions ultérieures ;

PAR CES MOTIFS :

----- Et tout autre à ajouter, déduire voir suppléer même d'office ;

----- Y faire venir la requise ;

----- Constaté et dire que c'est par la faute de la requise que le malheureux drame est survenu ;

----- Dire que la requise doit réparer le dommage causé au requérant par sa faute ;

----- Condamner SCECOC au paiement de la somme de FCFA 715.500, majorée des dommages intérêts qui seront évalués ultérieurement ;

----- Condamner SCECOC aux entiers dépens distraits au profit de Maître TASSA André Marie, avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

---- Afin qu'elle n'en ignore, Je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : vingt mille francs ;

---- Employé pour copie une feuille de la dimension du timbre à 1000 francs, somme incluse dans le coût de l'acte ;

---- L'affaire enrôlée à l'audience du 22 Novembre 2019 a été appelée à son rang et renvoyée ;

---- Au cours de remise de cause les parties ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent ;

AUDIENCE DU 07 FEVRIER 2020

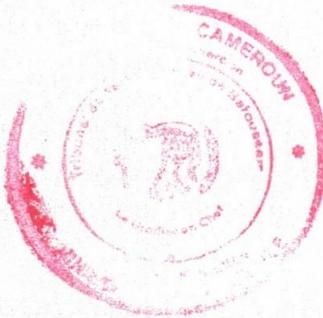
CONCLUSIONS DE MAITRE KAMDEM DIEUDONNE

CONSEIL DE LA DEFENDERESSE

« PAR CES MOTIFS

----- Vu la cause pendante entre les parties et les pièces du demandeur ;

EXPEDITION



----- Constaté que la défenderesse n'a commis aucun acte générateur du préjudice subis par sieur NZODA Guy Patrice ;

----- Constaté également que les désagréments que subit ce dernier sont communs à la concluante et naissent probablement de la défectuosité du système d'étanchéité des murs et des dalles de l'immeuble qu'ils prennent tous deux à bail ;

----- Constaté enfin que la concluante n'a jamais été négligente ou imprudente au point de se voir appelée à supporter des dégâts causés chez son voisin du dessous NZODA Guy Patrice ;

----- Ce faisant, bien vouloir dire ce dernier non fondé en sa demande de dommages-intérêts dirigée contre la concluante et l'en débouter purement et simplement ;

----- Le condamner aux entiers dépens distraits au profit Maître KAMDEM Dieudonné, Avocat aux offres et affirmations du droit ;

SOUS TOUTES RESERVES »

AUDIENCE DU 17 FEVRIER 2020
CONCLUSIONS DE MAITRE TASSA ANDRE MARIE
CONSEIL DU DEMANDEUR

« PAR CES MOTIFS

----- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer d'office ;

----- Vu le procès-verbal de constat dressé en date du 09 Septembre 2019 par Maître TCHOUA Yves, Huissier de justice à Bafoussam ;

----- Constaté et dire qu'aux dire même des agents de SCECOC, c'est la négligence de SCECOC notamment ayant oublié de fermer les robinets à la suite d'une coupure d'eau qui est à l'origine de l'incident ;

----- Constaté surabondamment que c'est à l'arrivée de ces agents que l'eau a cessé de couler et ce, sans que ces derniers n'aient eu faire recours à un technicien pour réparer un quelconque problème d'étanchéité ;

----- Constaté et dire que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de statuer sur un cas similaire ;

En conséquence :

----- Condamner la société SCECOC à payer au concluant la somme de FCFA 1 715 500 soit 715 500 principalement et 1 000 000 aux titres de préjudice commercial ;

----- Condamner SCECOC aux entiers dépens ;

AUDIENCE DU 16 AVRIL 2020

CONCLUSIONS DE MAITRE KAMDEM DIEUDONNE
CONSEIL DE LA DEFENDERESSE

« PAR CES MOTIFS

----- Vu la cause pendante entre les parties et les conclusions produites de part et d'autre ;

----- Vu les précédentes écritures de la concluante acquises aux débats et les dernières conclusions du demandeur versées à l'audience du 20 Mars dernier ;

----- Constaté qu'à dire d'expert (PV de constat du 09 Septembre 2019 de Me WACHE versé aux débats), il n'y a jamais eu d'inondation sur les lieux litigieux à la date des faits, mais plutôt suintement des gouttes d'eau à partir de la dalle ;

----- Constaté que la défenderesse n'a ce faisant commis aucun acte générateur du préjudice subis par sieur NZODA Guy Patrice et que la décision de justice évoquée par ce dernier ne sied pas au cas d'espèce ;

----- En conséquence, bien vouloir adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de ses précédentes écritures associées aux présentes pour dire que l'action de sieur NZODA est non fondée et l'en débouter purement et simplement ;

----- Le condamner aux entiers dépens distraits au profit Maître KAMDEM Dieudonné, Avocat aux offres et affirmations du droit ;

SOUS TOUTES RESERVES »

----- Après autres renvois pour diligences utiles débats et plaidoirie l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 10 Juillet 2020 ;

----- Advenue cette audience, le Tribunal vidant son délibéré a par l'organe de son président rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

----- Vu l'exploit introductif d'instance ;

----- Vu les pièces du dossier de procédure.

----- Attendu que par exploit en date du 04 Novembre 2020 de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam, enregistré le 55.12.2019 Vol 05 Folio 423 case et bordereau 3603/658/1 aux droits de 4000 francs, Monsieur NZODA Guy Patrice, promoteur d'entreprise domicilié à Bafoussam, ayant pour conseil Maître TASSA André Marie, Avocat au Barreau du Cameroun, a fait donner assignation à La Société Coopérative d'Epargne et de Crédit de l'Ouest Cameroun (SCECOC), Etablissement de Micro finance de 1^{ère} catégorie dont le siège social est à Bafoussam, prise en la personne de son chef sieur **DJABE Maurice**, ayant pour conseil

EXPEDITION



Maître KAMDEM Dieudonné, Avocat au Barreau du Cameroun, d'avoir à se trouver et comparaître le 22 Novembre 2019 à 7h 30 minutes par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière de civile et commerciale pour est – il dit dans cet exploit ;

----- Et tout autre à ajouter, déduire voir suppléer même d'office ;

----- Y faire venir la requise ;

----- Constaté et dire que c'est par la faute de la requise que le malheureux drame est survenu ;

----- Dire que la requise doit réparer le dommage causé au requérant par sa faute ;

----- Condamner SCECOC au paiement de la somme de FCFA 715.500, majorée des dommages intérêts qui seront évalués ultérieurement ;

----- Condamner SCECOC aux entiers dépens distraits au profit de Maître TASSA André Marie, avocat aux offres de droit ;

---- Attendu qu'au soutien de son action le demandeur expose qu'il est promoteur d'un établissement dénommé « NEW GLOBAL PARTNER MULTI SERVICE » faisant dans la bureautique, cybercafé, formation informatique entre autres ;

----- Qu'il a travaillé dans la journée du dimanche 08 Septembre 2019 jusqu'aux environs de 15 heures, heure à laquelle il a fermé ses bureaux sans problème ;

----- Que curieusement et contre toute attente, il sera surpris quand il viendra le lendemain de constater avec désarroi que toute sa boutique est inondée et ses appareils endommagés ;

----- Qu'ayant fait l'effort de s'introduire dans sa boutique, il constatera que ces eaux viennent de la dalle provenant ainsi de l'appartement à l'étage abritant les bureaux de la défenderesse ;

----- Que la négligence et l'imprudence notoire de la défenderesse est constitutive de faute au sens de l'article 1382 du code civil ;

----- Que selon l'article 1382 du code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;

----- Qu'après tentative d'arrangement amiable, la défenderesse s'est rebiffé pour entretenir un dilatoire sans pareil ;

----- Que pour la sauvegarde de ses droits un constat a été effectué par les soins de Maître TCHOUA Yves, Huissier de justice à Bafoussam ;

----- Que même la sommation de payer servie des soins du même huissier instrumentaire est restée lettre morte ;

CIME
BAFOUSSAM
022952 12 803D
17/09/20 14.41



MINISTÈRE DES
DIRECTION GENERALE

FCFA 0001

TIMBRE FISCAL - FIS

CMR2020

----- Qu'il ressort du récapitulatif qu'il a perdu les appareils d'une valeur de FCFA 715.500, somme à laquelle il échet d'augmenter les dommages intérêts à ventiler par conclusions ultérieures ;

----- Attendu que pour soutenir ses allégations le demandeur a par le biais de son conseil versé au dossier de la procédure outre l'original de l'acte introduit d'instance, un bordereau de pièces contenant : une copie du procès-verbal de constat en date du 04 Novembre 2019 par exploit de Maître TCHOVA Yves, Huissier de justice, une sommation de payer du même Huissier instrumentaire ainsi que des factures et des prises de vue photographiques ;

----- Attendu que pour faire échec aux prétentions du demandeur, la défenderesse sous la plume de son conseil prétend n'avoir commis aucun acte générateur du préjudice subis par le demandeur, le sinistre étant dû à la défectuosité des installations dans l'immeuble ;

----- Que pour s'en convaincre, elle produit au dossier de la procédure une copie du Procès-verbal de constat de sinistre daté du 09 Septembre 2019 par exploit de Maître WACHE Julien, Huissier de justice à Bafoussam ;

----- Attendu qu'à l'analyse il est constaté et cela appert des pièces du dossier de la procédure notamment du procès-verbal de constat du 09 Septembre 2019 du ministère de Maître TCHOVA Yves, Huissier de justice que la fuite d'eau à l'origine des dégâts déplorés dans la présente cause qui ont oublié de fermer les robinets suite à une coupure d'eau ;

----- Qu'il s'en évince que les dégâts perpétrés dans le bureau du demandeur ont été favorisés par cette négligence ;

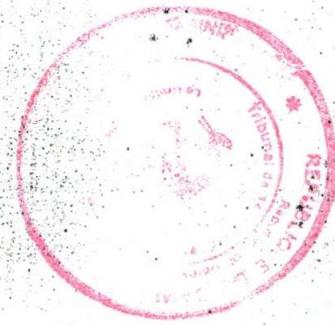
----- Qu'aux termes de l'article 1384 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on a doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » ;

----- Que les défectuosités évoquées par la défenderesse dans les installations sanitaires pouvant être à l'origine des désagréments, n'ont été ni constatées, ni rapportées ;

----- Qu'ainsi la thèse invoquée par le demandeur paraît plus probable et logique ;

----- Que ce faisant la société défenderesse est comptable des actes perpétrés par ses préposés et qui engagent sa responsabilité civile ;

----- Qu'il échet de condamner la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 715 500 frs au titre du principal relatif aux dégâts causés aux appareils ;



EXPEDITION

DEPENS

Const.Doss-----2000
 Timbres-----4.000
 Assignation-----20.000
 Enregistrement-----60800
 TOTAL **86800**

----- Que s'agissant du préjudice commercial, le demandeur n'a produit aux débats de chiffre d'affaire ;
 ----- Que le Tribunal trouve en la cause les éléments d'appréciation suffisants pour le fixer à 500 000 Frs
 ----- Qu'il échet de lui allouer la somme de 500 000 frs à ce sujet
 ----- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte des dépens ;

PAR CES MOTIFS

----- Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile commerciale et en premier ressort ;
 ----- Reçoit le demandeur en son action et l'y dit partielle fondé ;

$E = (1.216.000 \times 5\%) = 60.800$
 ENREGISTRE A BESSAM PRET ACTES JUDICIAIRES
 LE 06 FOLIO 50 CASE ET NO 628
 RECOURS
 RATTANCE 60800
 LE REGISSEUR 16 SEPT 2020

----- Condamne la société défenderesse à payer au demandeur somme totale de 1.215.500 frs (un million deux cent quinze cinq cent frs) répartie comme suit :
 ----- Principal 715 500 frs ;
 ----- Préjudice commercial 500 000 frs ;



----- Déboute le demandeur du surplus comme non fondé ;
 ----- Condamne la société défenderesse aux dépens liquidés qui sont présent à la somme de quatre cent mille huit cent

----- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale mêmes jours, mois et an que dessus ;

Aboulo Martin Paul
 Contrôleur Principal des Régies Financières
 (Impôts)

----- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée
 LE PRESIDENT LE GREFFIER

LE PRESIDENT
[Signature]

LE GREFFIER
[Signature]

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
 CONFORME DELIVREE PAR NOUS
 GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
 BAOUSSAM 08 DEC 2021



Me. Kuela Madjouka Ivonne
 Administrateur Principal des Greffes